

Aperçu de l'organisation de la Fondation

Organisation

- Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il prend toutes décisions engageant la Fondation, nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de son but. Il délègue la gestion opérationnelle de la fondation à une Direction qu'il nomme. Il rend les décisions sur les demandes de financement formellement enregistrées.
- Le personnel de la Fondation, sous le contrôle d'une Direction, exécute les tâches administratives et d'étude des demandes de financement, de suivi des financements en cours et administratives que le Conseil lui délègue.
- Tout établissement prêteur habilité, ainsi que tout organisme actif dans la création ou l'accompagnement des entreprises, peut être amené à travailler en collaboration avec la Fondation dans le cadre fixé par le présent règlement.

Mode de fonctionnement du Conseil de fondation

- Les séances du Conseil sont convoquées sur demande du Président, ou à défaut, par le Vice-Président, ou à la demande conjointe d'au moins quatre de ses membres. Les séances ordinaires consacrées aux demandes de financement sont régulièrement organisées en fonction des besoins.
- Les membres du Conseil (et le/la représentant(e) du Conseil d'Etat) sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Les collaborateurs de la Fondation sont soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité.
- Les membres du Conseil (et le/la représentant(e) du Conseil d'Etat) confirment, lors de la première séance de chaque exercice annuel, avoir pris connaissance des instructions relatives au conflit d'intérêts contenues dans la charte et s'engagent à les respecter.

En cas de conflit d'intérêts, les membres du Conseil (et la représentante du Conseil d'Etat) se refusent, ils s'abstiennent de participer aux délibérations et aux votes. Par ailleurs, ils doivent faire preuve d'impartialité et d'intégrité lorsqu'il s'agit de désigner un conseiller externe conformément à ce qui est prévu par l'article 11 alinéa 2 de l'acte constitutif de la Fondation.

Procédure

- Le Conseil délègue la constitution des dossiers ainsi que leur instruction et leur suivi au personnel de la Fondation.
- Le Conseil se prononce sur la base d'un dossier complet rédigé par un gestionnaire de la FAE et vérifié par la Direction. Le dossier est constitué sur la base des informations remises par la demanderesse. Pour chaque dossier, le gestionnaire en charge et la Direction attestent par écrit de leur indépendance à l'égard de la demanderesse. En cas de conflit d'intérêts de la Direction, la vérification du dossier est confiée à un autre gestionnaire.
- Dès qu'un rapport est complet, la Direction propose son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

Le contenu du dossier, ainsi que le mode de l'aide sont examinés lors de cette première séance.

Lorsque les éléments présentés le permettent, le Conseil peut rendre sa décision sans autre acte d'instruction.

Si tel n'est pas le cas, il détermine les actes d'instructions complémentaires utiles ; il peut notamment :

- auditionner la demanderesse lors d'une séance du Conseil ou en confier la tâche à l'un ou l'autre de ses membres ;
- effectuer un transport sur place ;
- confier un mandat à l'extérieur.

Le Conseil statue sur la requête et, en cas de refus, le Président du Conseil, à défaut le Vice-Président, notifie avec la Direction dans les meilleurs délais sa décision à la demanderesse

Modalités

- Le dossier déposé auprès de la Fondation par la demanderesse ou son mandataire est structuré conformément aux règles de la Fondation.

Le formulaire de demande d'intervention accompagnant le dossier doit être signé et la taxe d'inscription ou les frais de dossiers payés, pour l'enregistrement de la demande.

Les demandes ne respectant pas toutes les conditions du règlement ne sont pas enregistrées.

- Lors du dépôt de la demande d'intervention pour un cautionnement, une prise de participation, une participation au financement d'un mandat, ou une avance de liquidités, une taxe d'inscription unique est perçue, à savoir CHF 300.- tarif appliqué tant à une raison individuelle qu'à une société de personnes ou une personne morale.

- La Fondation facture des frais d'étude si le demandeur renonce ou n'utilise pas l'aide qui lui a été accordée sur une décision du Conseil de fondation et qu'il a acceptée. Le tarif appliqué est de 2 % du montant sollicité qui aurait été cautionné ou, sur la part de la participation souscrite, ou sur le montant de l'avance de liquidités, mais au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 4'000.-. Ce plafond sera également de CHF 4'000.- maximum dans l'hypothèse d'une intervention conjointe de Cautionnement romand et de la FAE.

Sans préjudice de sa faculté de résilier le soutien octroyé, en cas de non-respect ou de retard dans la mise en œuvre des engagements, des exigences, des formalités ou toutes autres conditions, que ce soit au début ou en cours de contrat, la FAE se réserve le droit de facturer, au titre de pénalités, des frais immédiatement exigibles comme suit :

•	<u>Montant du financement octroyé (CHF)</u>	<u>Frais (CHF)</u>
•	< 300'000	500
•	de 300'001 à 500'000	750
•	de 500'001 à 1'000'000	1'000
•	de 1000'000 à 2'000'000	1'250
•	> 2'000'001	1'500

Collaboration avec d'autres organismes de financement

- La Fondation peut collaborer avec d'autres organisations de cautionnement communales, cantonales, supra cantonales ou fédérales.

Suivi des entreprises

Rapports périodiques, mesures particulières, appel à la caution

- L'entreprise cautionnée remet ponctuellement les états prévus selon les conditions qui lui sont faites pour l'octroi du cautionnement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation de sa situation économique durant la période d'intervention de la Fondation.
- La Fondation convient avec l'institut prêteur habilité concerné des modalités de transmission par elle de toutes les informations sur la situation du compte cautionné.
- Pour chaque entreprise, un rapport de situation est établi au minimum une fois par an, mais aussi souvent qu'exigé. Si nécessaire, sur la base de ce dernier, la Direction prend toutes dispositions utiles pour préserver les intérêts, tant de la Fondation que de l'entreprise soutenue.

- Lorsque la Fondation est appelée à honorer sa caution, qu'elle enregistre une perte sur participation suite à la faillite déclarée de la société concernée ou à une réduction de son capital pour assainissement, ou qu'elle doit faire face à un solde impayé au terme d'une avance de liquidités ou d'un prêt direct, la Direction établit un rapport de perte expliquant les raisons de l'échec et recommandant les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la Fondation.

Jetons de présence - défraiement - rémunération

Organisme de soutien, experts externes

- L'activité des établissements prêteurs habilités ou des organismes actifs dans la création et l'accompagnement des entreprises nouvelles, relative à la constitution, l'instruction et le suivi des dossiers, n'est pas rétribuée par la Fondation.
- Les experts extérieurs mandatés par la Fondation ou par l'entreprise soutenue dans le cadre d'une participation à un mandat d'accompagnement ou d'audit sont rémunérés au tarif horaire usuel de la branche en cause. Aucun mandat n'est accordé sans qu'une offre préalable n'ait été acceptée par le Conseil.

Conseil de fondation

- Les membres du Conseil de fondation reçoivent une rémunération calculée sur la base de l'arrêté n° 5869-2018 du Conseil d'Etat concernant la rémunération des membres du Conseil de la Fondation d'aide aux entreprises, confirmée par l'article 6 du Règlement sur l'organisation des institutions de droit public (ROIDP – A 2 24.01), identique pour leur participation aux séances et aux séminaires.

Organe de contrôle

- Chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le Conseil de fondation nomme l'organe de contrôle. Ce dernier ne peut pas être nommé plus de cinq années consécutives.

Rapports

- Le Conseil de fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, représenté par le Département du développement économique (DDE), son rapport annuel de gestion et ses comptes audités.



Entrée en vigueur

- Le présent règlement, adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 11 mai 2007 entre en vigueur le 14 juin 2007 avec l'approbation du Chef du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Fondation d'aide aux entreprises

10.11.2020